

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADOPTE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2016 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Familles Rurales : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 13 septembre 2016 ; **2)** Discussion du point 7 du programme de travail de la commission à savoir l'examen des questions relatives à l'application de la décision n°15 : l'utilisation du seul système décimal pour l'application des barèmes et la déclaration des capacités effectuées par les redevables, la prise en compte de la seule capacité d'enregistrement nominale des supports assujettis ; **4)** Questions diverses.

1) Adoption du compte-rendu portant sur la séance plénière du 13 septembre 2016

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur le projet de compte rendu qui leur a été transmis par le secrétariat.

Les membres n'ayant aucune remarque à faire, le Président met aux voix le projet de compte rendu.

Le projet de compte rendu portant sur la séance plénière du 13 septembre 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Discussion du point 7 du programme de travail de la commission à savoir l'examen des questions relatives à l'application de la décision n°15 : l'utilisation du seul système décimal pour l'application des barèmes et la déclaration des capacités effectuées par les redevables ainsi que la prise en compte de la seule capacité d'enregistrement nominale des supports assujettis

Le Président précise que le point 7 du programme de travail prévoit le traitement de trois questions. Toutefois, il rappelle que celle portant sur les tablettes tactiles multimédias de nouvelle génération a déjà fait l'objet d'une délibération lors de la séance plénière du 21 juin 2016.

Il rappelle que ces trois questions avaient été évoquées dans le rapport rédigé par Madame Maugüe. Elle avait considéré qu'au regard des problèmes d'interprétation qui se posaient, une clarification s'imposait. Aussi, l'adoption d'une délibération interprétative pouvait être envisagée selon elle, afin de préciser la portée de la décision n°15.

Le Président déclare que, concernant l'examen de ce point 7, deux notes ont été rédigées par Copie France et ont été transmises à l'ensemble des membres. Il observe qu'elles avaient déjà fait l'objet d'une diffusion lors du séminaire du 2 février 2016.

1) La prise en compte de la seule capacité d'enregistrement nominale des supports assujettis :

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) expose une difficulté à laquelle se trouve confrontée Copie France au regard des déclarations de certains redevables. Une partie des fabricants de téléphones multimédias et, dans une moindre mesure, des fabricants de tablettes multimédias déclarent la capacité réellement utilisable par le consommateur (en excluant la couche logicielle) en lieu et place de la capacité nominale du support (capacité affichée sur l'emballage). Cette pratique a pour but, selon lui, de minorer la capacité déclarée et donc, de réduire la rémunération pour copie privée (RCP) due.

Il indique que Copie France est ainsi alertée par certaines déclarations qui lui paraissent anormales notamment parce qu'elles comportent des chiffres à virgule.

Pour Monsieur Van Der Puyl, cette pratique trouve son origine dans un changement qui est intervenu à compter de la décision n°15 concernant les smartphones et les tablettes multimédias. En effet, à partir de cette décision, un barème forfaitaire par tranche (X€ pour une tranche) a été remplacé par un barème en euros par gigaoctet dans la tranche (X€/Go pour une tranche). Selon lui, un tel système est susceptible d'inciter les redevables à minorer les capacités d'enregistrement afin de réduire le montant de la RCP.

Il déclare que les redevables concernés justifient leur pratique en mettant en avant une modification de terminologie opérée par la décision n°15, relative aux tableaux des barèmes. En effet, à partir de cette décision, les termes « *capacité d'enregistrement* » ont remplacé les termes « *capacité nominale* » utilisés dans les barèmes antérieurs.

Toutefois, selon Monsieur Van Der Puyl, ce changement de terminologie est purement formel. Il souligne, que le consommateur ne connaît que la capacité nominale puisque c'est celle qui est affichée par le fabricant dans sa documentation. Aussi, les barèmes ont été construits en rapportant des usages à des capacités moyennes déclarées par le consommateur qui sont nécessairement les capacités nominales. Il insiste également sur le fait qu'il s'agit de la seule capacité qui peut être contrôlée par Copie France. Enfin, il constate que la plupart des acteurs ont continué, même après l'adoption de la décision n°15 à déclarer les capacités nominales des supports. Par conséquent, Monsieur Van Der Puyl en déduit que la capacité d'enregistrement équivaut à la capacité nominale et que seule cette dernière doit être déclarée.

Il attire l'attention des membres sur le fait que dès le mois d'octobre 2013, Copie France a diffusé une note dans laquelle elle a rappelé aux redevables les conditions de déclaration des capacités :

« Nous tenons à vous rappeler que la capacité de stockage/d'enregistrement à déclarer à Copie France pour les supports et appareils munis d'un système d'exploitation, d'un firmware ou d'une couche logicielle est la capacité de stockage nominale globale du support ou de l'appareil, exprimée

en Go, telle que portée à la connaissance du consommateur sur l'emballage du produit.

En effet, les études d'usages ayant permis à la commission ad hoc de fixer les barèmes de rémunération sur ces supports et appareils se sont basées sur la capacité de stockage nominale globale de ceux-ci et ont en amont exclu du calcul de la rémunération la part de cette capacité non utilisée à la copie de contenus à rémunérer, comprenant notamment celle occupée par les fichiers du système d'exploitation, les firmwares et les couches logicielles. ».

Il indique que Copie France a également émis des réserves vis-à-vis de certaines déclarations en 2014, en insérant sur certaines notes de débit la mention « *Cette note de débit est établie sur la base de votre déclaration. Copie France se réserve le droit de la rectifier en cas de contrôle ou si des éléments complémentaires sont portés à sa connaissance* ».

Monsieur Van Der Puyl indique qu'à l'heure actuelle, cette pratique est relativement endiguée en ce qui concerne les tablettes multimédias mais demeure assez généralisée pour les téléphones même si, pour l'année 2016, un tassement est constaté en ce qui concerne ce dernier type d'appareils. Il relève que les trois-quarts des redevables déclarent la capacité nominale de leurs appareils d'enregistrement. Il estime que les déclarations erronées concernent principalement les téléphones multimédias de faibles capacités. Toutefois, les sommes non recouvrées par Copie France sont significatives. Des contentieux sont en cours et le montant des régularisations s'élèverait à 15 millions d'euros environ.

Pour toutes les raisons qu'il vient d'exposer, Monsieur Van Der Puyl indique que le collège des ayants droit est favorable à l'adoption d'une délibération interprétative afin de confirmer que la capacité d'enregistrement équivaut à la capacité nominale et totale de l'appareil.

Le Président remercie Monsieur Van Der Puyl pour sa présentation dont il retient deux points. Tout d'abord, il s'agit de se positionner sur la portée à donner au changement de terminologie intervenu dans la décision n°15. Il déclare qu'il n'a relevé aucun élément dans les comptes rendus qui permet de comprendre l'abandon du terme « nominale ». Rien n'apparaît comme une volonté de modifier la pratique antérieure. Il regrette que ce changement de formule n'ait pas été explicité. Puis, il relève que le bien-fondé du choix de la capacité nominale par rapport à la capacité réelle en vue des déclarations a également été démontré par Copie France.

Monsieur Bonnet (Familles de France) avoue qu'il n'a pas gardé de souvenir particulier des discussions de l'époque qui expliqueraient un tel changement de terminologie.

Le Président déclare que dans le compte rendu de la séance plénière du 14 décembre 2012, il est indiqué, concernant un des tableaux, que « *Monsieur Guez propose d'apporter quelques corrections de pure forme, notamment de remplacer les termes « par tranche de capacité nominale d'enregistrement » par les termes « capacité d'enregistrement » dans la première ligne du tableau afin de s'aligner sur la rédaction des autres tableaux* ». Cependant, le Président admet que cela n'explique pas pourquoi, dans les autres tableaux, le changement est intervenu.

Madame Demerlé (SFIB) souhaiterait connaître le régime juridique de la décision interprétative.

Le Président se réfère à une décision interprétative du 12 janvier 2011, que l'on retrouve dans le rapport annuel 2010/2011 des travaux de la commission. Celle-ci vient donner des clarifications sur la décision n°12, adoptée le 20 septembre 2010. Aussi, il apparaît que la délibération interprétative intervient rapidement par rapport à la décision qu'elle se propose d'interpréter. En effet, si entre temps, les circonstances de fait ou de droit ont changé, cela signifie que ce n'est plus de l'interprétation mais une décision nouvelle.

Plus précisément, s'agissant de son régime, la délibération interprétative suit les mêmes modalités

d'adoption qu'une décision classique. Elle est publiée dans les mêmes conditions que les autres décisions de la commission. De ce point de vue, elle a la même valeur que la décision qu'elle interprète. Toutefois, il s'agit d'une décision qui interprète une disposition particulière. Cela signifie que son objet est très strictement délimité. Elle peut permettre de corriger une formulation ambiguë, voire erronée, comme une maladresse de rédaction, sans pour autant emporter de conséquences substantielles sur la nature même de la décision qui doit être interprétée. De surcroît, il convient, selon le Président, de tenir compte du fait que la décision n°15 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État et a donc été jugée dans l'ensemble de ses éléments. Il n'est donc pas possible d'apporter à cette décision des modifications qui seraient de nature à éventuellement susciter d'autres contentieux.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) reconnaît qu'il aurait été préférable de prendre une telle délibération dans les mois qui ont suivi l'adoption de la décision n°15. Cependant, à partir de 2013, le fonctionnement de la commission a été bloqué pendant plusieurs années. Il était donc impossible d'adopter une décision interprétative.

Monsieur El Sayegh (Copie France) ajoute que la couche logicielle sur les éléments éligibles à la rémunération existait déjà à l'époque de l'adoption de la décision n°15. Il n'y a donc pas d'élément de fait ou de droit nouveau qui ferait obstacle à l'adoption d'une délibération interprétative. Par ailleurs, il se réfère au principe d'égalité de traitement tel qui ressort de la jurisprudence de la CJUE et notamment de l'arrêt « Copydan ». Aussi, en l'absence de décision interprétative, une différence de traitement perdurerait entre les redevables qui déclarent les capacités nominales et ceux qui déclarent les capacités réelles.

Madame Jannet (Familles Rurales) estime que le consommateur subit une double peine. Tout d'abord, lorsqu'il achète un téléphone de 32Go, par exemple, il s'aperçoit qu'il a finalement une capacité moindre à sa disposition en raison de la couche logicielle. Elle regrette qu'il n'y ait pas de transparence à ce niveau-là de la part des fabricants. Ensuite, elle relève que le consommateur acquitte la RCP sur la capacité nominale et non sur la capacité réelle.

Monsieur Boutleux (Copie France) conteste en partie les propos de Madame Jannet. En effet, il rappelle que si le barème est attaché à une capacité nominale qui est la capacité commercialement communiquée, il est calculé, au départ, sur la base d'usages qui ont été évalués en fonction des seules capacités réellement à la disposition du consommateur. Il n'y a donc pas double peine pour le consommateur.

Madame Jannet (Familles Rurales) considère qu'à l'avenir, il serait préférable que les calculs soient effectués sur la base des capacités réelles.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) estime que cela ne changerait rien, car comme l'a indiqué Monsieur Boutleux, la réalité des pratiques est mesurée à travers les études d'usages et est ensuite rattachée à la capacité nominale.

Monsieur Bonnet (Familles de France) observe que d'un point de vue psychologique, il serait plus satisfaisant pour le consommateur que le chiffre servant de référence de travail à la commission soit le même que celui qu'il connaît.

Monsieur Charirras (Copie France) précise que sur le site de l'Apple Store, il est bien précisé que « *l'espace disponible est moindre et varie en fonction de nombreux facteurs. Selon le modèle de l'appareil et les réglages choisis, une configuration standard nécessite environ 4 à 6 Go d'espace (pour exécuter notamment IOS et les applications intégrées)* ». Il existe donc une certaine transparence de la part des fabricants.

Madame Jannet (Familles Rurales) observe que ces informations ne sont pas clairement indiquées sur l'emballage du produit, lors de sa vente.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) comprend les remarques du collège des consommateurs. Pour autant, sur le fond, il est très compliqué de rattacher une capacité générique moyenne à un appareil. En effet, il prend l'exemple d'un smartphone sur lequel coexistent plusieurs couches logicielles provenant du constructeur de l'appareil, de l'OS et de l'opérateur. Ainsi, sur un même terminal il déclare qu'il peut y avoir des variations au niveau des capacités

Madame Demerlé (SFIB) déclare être sensible à l'argument qui concerne l'égalité de traitement. Cependant, elle estime qu'il s'agit d'un risque sérieux qui pèse sur certaines entreprises et dont il faut tenir compte. Elle demande si une décision interprétative aurait un effet sur les contentieux en cours.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) considère que la commission a deux options. Elle peut, tout d'abord, adopter une décision interprétative. Cette solution lui paraît logique et s'inscrit dans le sens de l'analyse que les membres semblent retenir de la décision n°15. La commission peut également faire le choix de ne pas se prononcer et d'ainsi, s'en remettre aux juridictions afin de trancher la question. Il déclare que même si son collège est assez confiant quant à l'issue des procès en cours, cela prend beaucoup de temps et laisse perdurer, à la marge, des comportements irréguliers. Selon lui, ce sont les opérateurs qui ont un comportement vertueux qui sont au final pénalisés.

Monsieur Petiot (Fevad) souhaite savoir si une telle décision aurait un effet rétroactif.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) répond que ce serait le cas.

Madame Morabito (SECIMAVI) observe que c'est Copie France qui, sur la base des déclarations qui lui sont faites par les opérateurs, fixe le montant de la RCP. Elle souhaite donc savoir pourquoi, lorsque la société reçoit des déclarations qui lui paraissent anormales, par exemple des déclarations à virgule, elle ne les requalifie pas en termes de capacités nominales comme elle l'a fait pour l'équivalence To – Go.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) estime que ce n'est pas possible car en présence de petites capacités de stockage, il est très difficile d'identifier quelle est la capacité nominale. Aussi, lorsque un opérateur déclare 1,9 Go, ils ne savent pas si cela équivaut à une capacité nominale de 2 Go, 4 Go voire plus. Il insiste sur le fait que c'est la capacité affichée par le fabricant vis-à-vis du consommateur qui compte. En effet, c'est sur la base de cet élément que le consommateur va fonder sa vision de ce qu'il dispose.

Monsieur Elkon (AFNUM) déclare qu'en tant que représentants de constructeurs de smartphones, ils se sentent concernés par cette problématique. Toutefois, il estime, comme l'a indiqué le Président, qu'une délibération interprétative doit intervenir assez rapidement après la décision en question. Il rappelle également que la commission a évolué dans sa composition depuis l'adoption de la décision n°15. Celle-ci a, par ailleurs, été votée en l'absence d'un certain nombre de membres. Pour ces raisons, la solution de la délibération interprétative ne lui apparaît pas adaptée.

Le Président fait remarquer qu'il a pris soin de distinguer deux types de problématiques. Celles pour lesquelles une délibération interprétative ne semble pas pertinente, comme la question liée aux tablettes multimédias. Dans ce cas, l'effet « durée » joue réellement puisque, entre temps, les circonstances de fait ont changé. Ce raisonnement ne peut pas s'appliquer de la même façon à des questions plus simples dans leur mode de résolution dès lors qu'elles portent sur la forme. Dans le cas présent, il s'agit de déterminer si les formulations « *capacité d'enregistrement* » et « *capacité nominale* » doivent s'entendre de la même manière. Cela lui paraît suffisamment clair et pourrait donc faire l'objet d'une délibération interprétative. Toutefois, il convient que la question de la rétroactivité

se pose.

Madame Morabito (SECIMAVI) pense qu'il vaut mieux attendre l'issue des contentieux en cours.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) déclare être déçu par la position défendue par les industriels. En effet, il estime que pour les membres présents à l'époque de l'adoption de la décision n°15, il est clair que c'est bien la capacité nominale qui doit être prise en compte. L'argument du temps écoulé ne lui paraît pas pertinent puisque la commission était en situation de blocage et ne s'est plus réunie pendant plusieurs années. Il était donc impossible de prendre une délibération interprétative. Au contraire, il estime que l'argument du temps écoulé appuie l'interprétation des ayants droit puisque, aujourd'hui, la grande majorité des opérateurs déclarent leurs capacités nominales et non leurs capacités réelles.

Madame Morabito (SECIMAVI) déclare que la question ne se pose pas concernant les adhérents de son syndicat puisque qu'ils déclarent leurs capacités nominales. Elle estime ne pas être en mesure de prendre une décision qui concerne les autres opérateurs. Par ailleurs, elle regrette que la formulation ait changée dans le cadre de la décision n°15, ce qui a contribué à créer une certaine ambiguïté.

Monsieur Boutleux (Copie France) rappelle à Madame Morabito qu'elle participe à un débat d'intérêt général, dépassant le seul intérêt des membres de son organisation. À ce titre, il est favorable à l'adoption d'une délibération interprétative.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) s'inquiète des conséquences d'une telle délibération dans la mesure où elle s'appliquerait à des faits passés.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) ne comprend pas les hésitations exprimées par les industriels. Il observe que les opérateurs soupçonnés de déclarations irrégulières ont été contactés par Copie France dès 2013. Il ne s'agirait donc pas d'une surprise pour eux. Il estime, au contraire, qu'une délibération interprétative permettrait d'assurer une certaine sécurité juridique puisqu'elle conforterait la pratique de la grande majorité des déclarants.

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande s'il ne serait pas possible pour la commission d'adopter une décision intermédiaire, avant la future décision n°16, sur ce point spécifique et sans effet rétroactif.

Le Président considère qu'il s'agirait d'une décision nouvelle et non pas d'une décision interprétative. Il comprend les craintes que peut soulever la rétroactivité, mais il met en avant la nécessité d'une égalité de traitement entre les redevables.

Monsieur Elkon (AFNUM) estime que des questions d'ordre juridique sont soulevées par cette question. Il propose donc de produire une note écrite pour la prochaine séance.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) ne partage pas l'avis de Monsieur Elkon. L'interprétation à retenir au sujet de la capacité à déclarer, lui semble évidente.

Le Président indique qu'il est possible de laisser un délai de réflexion aux consommateurs et aux industriels. La commission peut attendre la prochaine séance afin de décider si une délibération interprétative doit être prise.

Madame Morabito (SECIMAVI) fait remarquer qu'il est difficile de voter une décision qui est susceptible d'avoir des effets sur quatre années.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) considère que si le blocage se concentre sur la rétroactivité, il est préférable de laisser la justice trancher.

Le Président estime que c'est à la commission d'assumer ce type de choix et qu'il serait dommage de s'en remettre à la justice.

Monsieur Gasquy (AFNUM) ne comprend pas pourquoi la commission ne pourrait pas prendre une nouvelle décision, qui entérinerait la pratique mais qui ne vaudrait que pour l'avenir.

Le Président considère qu'il s'agirait là d'une décision interprétative assortie donc d'un effet rétroactif.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) explique que si la commission prend une décision sans effet rétroactif, cela pourrait engendrer des contentieux. En effet, les redevables ayant toujours déclaré leurs capacités nominales pourrait saisir la justice afin de constater l'absence d'égalité de traitement avec les autres redevables.

Monsieur Bonnet (Familles de France) pense que le collège des consommateurs n'a pas à prendre parti, car les consommateurs ont déjà payé.

Le Président considère que tous les arguments ont été échangés et qu'il serait opportun de laisser aux collèges des industriels et des consommateurs le temps de mûrir leur réflexion et de prendre une décision lors de la prochaine séance, le 8 novembre 2016.

2) La seule utilisation du système décimal pour l'application des barèmes et la déclaration des capacités effectuée par les redevables :

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) rappelle qu'en matière informatique deux systèmes coexistent afin de mesurer les capacités de mémoire des appareils : le système décimal et le système binaire. Le premier utilise la base de 10 afin de permettre de passer d'une unité à ses multiples ou sous-multiples à l'aide de puissances de 10. Le second système, dit « binaire », utilise la base de 2 afin de passer d'une unité à ses multiples ou sous-multiples à l'aide de puissances de 2. Ce système fait appel à la lettre « i » dans la dénomination de ses unités de mesure afin de le différencier du système décimal. Aussi un support de 1Go = 1000 Mo (système décimal) et est doté de la même capacité d'enregistrement qu'un support de 1Gio = 1024 Mio (système binaire).

Il explique que peu importe le système choisi, cela n'a pas d'incidence sur les résultats tant qu'on utilise bien chacun des deux systèmes pour les conversions.

Monsieur Van Der Puyl prend l'exemple d'une carte mémoire d'une capacité de 500Mo dans le système décimal. Cela correspond à 512 Mio dans le système binaire. La rémunération est calculée en euros par Go et aboutit à :

- dans le système décimal : $500\text{Mo} \times 0.300\text{€}/1000 = 0.1500\text{€}$,
- dans le système binaire : $512\text{ Mo} \times 0.300\text{€}/1024 = 0.1500\text{€}$.

Ainsi, l'utilisation correcte du système décimal ou du système binaire est sans effet sur la RCP.

Pour Monsieur Van Der Puyl, une pratique commerciale s'est répandue au sein des entreprises qui déclarent des unités de mesures appartenant au système décimal alors que les quantum relèvent du système binaire. Par exemple, elles affichent des produits d'une capacité de 512 Mo alors qu'il s'agit de 500Mo ou de 512 Mio.

Il indique que dans le passé, la commission a accepté de prendre en compte le système binaire au même titre que le système décimal dans la mise en place des barèmes (décision n°11, décision n°13).

Ainsi, concernant les cartes mémoires, une mention dans les tableaux indiquait que la capacité nominale d'enregistrement, quand les barèmes étaient exprimés en euros par Go, s'entendaient dans une conversion où un Go correspondait à 1024 Mo. Toutefois, selon lui, avec la décision n°15, la commission a entendu ne retenir que le seul système décimal. C'est la raison pour laquelle la mention précédemment évoquée a disparu.

Selon Monsieur Van Der Puyl, certains industriels effectuent leur déclaration sous forme binaire (1024 Go pour 1To) afin de revendiquer ensuite l'application de barèmes exprimés selon le système décimal. Cette pratique se vérifierait surtout en matière de disques durs externes. En déclarant, pour ce type de supports, 1024 Go, les redevables changent de tranche et se voient appliquer une RCP de 15.36 euros. S'ils avaient déclaré 1000 Go, la RCP aurait été de 20 euros (car forfaitaire entre 500Go et 1000 Go inclus).

Il indique que cela aboutit à une situation aberrante. En effet, on en vient à appliquer une RCP plus élevée à un disque dur de 700 Go, à savoir : 20€ qu'à un disque dur d'un To qui se voit appliquer une RCP de 15,36€. Selon Monsieur Van Der Puyl, cela démontre bien, qu'en réalité c'est le barème de 20€ qui a vocation à s'appliquer à ce type d'appareils.

Dans ce contexte, il explique que la société Copie France a, de sa propre initiative, corrigé les déclarations qui lui ont été faites afin d'appliquer le barème de 20€. Cela a engendré des contentieux avec certains opérateurs qui refusent de payer selon ce barème et qui revendiquent le barème de 15.36€.

Monsieur Van Der Puyl déclare que dans le cadre de procédures contre deux fabricants de disques durs externes, les juges ont accédé à la demande reconventionnelle de Copie France qui a demandé l'application du barème de 20 euros (TGI de Paris, 3eCh, 21 janvier 2016).

Par conséquent, le collège des ayants droit souhaiterait qu'une délibération interprétative confirme que l'application des barèmes de la décision n°15 repose sur la seule utilisation du système décimal.

Monsieur Gasquy (AFNUM) annonce que compte tenu de la complexité des arguments, il souhaiterait remettre une note écrite à la commission lors de la prochaine séance.

Par ailleurs, il observe que la grande majorité des déclarants utilise le barème de 15,36€. Or si on suit la logique de Monsieur Van Der Puyl qui qualifiait de pratique vertueuse le fait que les trois-quarts des redevables déclarent leurs capacités nominales, il n'est pas possible de qualifier ici de pratique régulière le fait d'appliquer le barème de 20€ puisque cela ne correspond pas à la majorité des déclarations.

Monsieur Gasquy rappelle que dans le cadre de la décision n°13, un disque dur externe de 500 Go correspondait à une RCP de 10€, un disque dur de 2 To se voyait appliquer une RCP de 32.76€ et un disque dur d'1 To, 16.38€. Il se réfère ensuite à la décision n°15 dans laquelle, le disque dur de 500 Go passe à 11 euros (soit une augmentation de 10%), le disque dur de 2 To passe à 30 euros (soit une diminution de 9%) et le disque dur d'1 To se verrait appliquer une RCP de 15.36€ (soit une baisse de 5.6%) ou de 20€ (ce qui équivaut à une hausse de 22%) selon les interprétations. Monsieur Gasquy soutient qu'en se référant au contexte et aux barèmes antérieurs, les fabricants ont pu légitimement considérer que comme pour le disque dur de 2 To, une baisse est intervenue pour le disque dur d'un To. Par ailleurs, rien dans les études d'usages ne justifierait cette augmentation de 22 % selon lui.

Enfin, Monsieur Gasquy souligne les incidences du marché gris sur l'égalité de traitement entre les redevables. En effet, il relève qu'à l'heure actuelle, un disque dur d'un To est à 99€ tandis qu'il est à 66€ sur le site d'Amazon.

Monsieur Bonnet (Familles de France) précise qu'il n'y a pas d'application mathématique des

résultats issus des études d'usages. Pour élaborer les barèmes, la commission s'appuie sur les études d'usages. Cependant, des négociations se mettent en place entre les membres. Dans ce cadre, des baisses ou des hausses sont actées, qui ne sont pas en corrélation directe avec les études d'usages.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) conteste les propos de Monsieur Gasquy en ce qui concerne la décision n°13 qui aboutissait à appliquer une RCP de 16.38€ sur les disques durs d'un To. Ce calcul provient de la même erreur qui consiste à utiliser 1024 Go pour 1 To. La RCP applicable en vertu de la décision n°13 était également de 20 euros.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare qu'avant la décision n°15, aucun redevable n'acquittait une RCP de 20€ sur les disques durs d'un To. Il considère que si l'on s'en tient à une lecture stricte de la décision n°13, 1 To correspond à 16.38€.

Monsieur Charriras (Copie France) se réfère aux sites internet d'Apple et de Samsung qui indiquent qu'1 Go équivaut à 1 000 000 000 octets. C'est bien le système décimal qui tient lieu de référence.

Monsieur Gasquy (AFNUM) remarque qu'aucune de ces entreprises n'est un fabricant de disques durs externes. Il estime, qu'en raison de la distorsion de la concurrence, un opérateur qui acquitterait 20€ de RCP pour 1To disparaîtrait.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) déclare qu'il s'agit d'un point qui fait l'objet de critiques récurrentes de la part de certains industriels. Copie France essaie de faire cesser certaines pratiques, mais elle ne dispose pas de prérogatives de puissance publique. Elle engage des contentieux, notamment à l'encontre de sites internet étrangers à l'origine de ces pratiques. S'agissant d'Amazon, il y a à la fois la problématique du site basé à l'étranger et certaines problématiques liées à la responsabilité de l'hébergeur qui se posent.

Monsieur El Sayegh (Copie France) rappelle à ce titre que depuis l'arrêt « Opus » rendu par la CJUE, les États membres ont une obligation de résultat en matière de perception effective de la compensation équitable. Cependant si les juridictions internes ont fait condamner des sites de e-commerce cela n'a pas été le cas des sites de « market place ».

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime que la décision n°16 sera la bienvenue afin de clarifier ces points. Pour sa part, il considère qu'une délibération interprétative pénaliserait les acteurs qui jouent le jeu alors qu'ils auraient pu laisser faire le marché gris et utiliser des canaux parallèles.

Le Président mesure la complexité de la question. Il s'interroge sur la possibilité de prendre une délibération interprétative sur ce point avec ce système à double entrées par tranche d'abord et proportionnel ensuite. Il considère que ce système provoque le contournement par l'utilisation du système binaire. Il ne s'agit plus simplement de formalisme mais d'une question de fond.

Madame Morabito (SECIMAVI) se prononce en faveur d'une nouvelle décision et contre une délibération interprétative sur ce point. Elle considère qu'il n'est pas possible de mettre de côté l'équivalence binaire, car l'abandon ne fait pas l'objet d'une mention expresse ni dans la décision n°15, ni dans les comptes rendus.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) précise que la mention a disparu car toutes les propositions de barèmes ont été faites avec des logiques dans lesquelles on utilisait le système décimal. Il déclare que cela est clairement mentionné dans les documents qui sont annexés aux comptes rendus.

Le Président rappelle que la décision n°13 a été formellement abrogée par l'article 8 de la décision n°15.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) regrette que le collège des industriels ait décidé de lier ce sujet-là, plus complexe, à la question de la déclaration des capacités nominales.

Le Président propose donc de poursuivre cette discussion lors de la prochaine séance de la commission, à savoir le 8 novembre 2016.

3) Questions Diverses

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souhaite savoir où en est la procédure de marché public relative aux études d'usages.

Le secrétariat indique que la signature de la convention de groupement devrait avoir lieu assez rapidement et que la publication de l'appel d'offres se ferait dans la foulée.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le